

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

**COMMUNE DE LE GRAND-
AUVERNÉ**

LE MAIRE DE LE GRAND-AUVERNÉ

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que sur la chaussée du chemin rural n°34 dit du Val, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route Départementale N°2 vers Route Départementale N° 41.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Le Grand-Auverné, sur le chemin rural n° 34 dit du Val, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Route Départementale N° 2 vers Route Départementale n° 41, sauf pour les riverains du dit chemin rural.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Route Départementale N°41 ; Rue du Bois ; Place du 11 Novembre ; Rue des Rochers du Val ; Route Départementale N°2.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Grand-Auverné.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Grand-Auverné.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Le Grand-Auverné,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Grand-Auverné, le 19 novembre 2025



Le Maire,